ASSOCIATE IN YOUR OPERATIONS

UN CABINET D'EXPERTS

SPECIALISTES EN BANQUE ET FINANCE

CONSEQUENCES DU BREXIT sur les activités bancaires et financières

Classroom du 21 janvier 2021

ADVISORY | SOLUTIONS | OPERATIONS

BREXIT : Rappel des faits

- 23 juin 2016, le Royaume-Uni (RU) vote par referendum le retrait de l'Union de l'Union Européenne.
  - Le 29 mars 2017, le RU active l'article 50 du Traité de Lisbonne, enclenchant le processus de sortie de l'UE, censé alors se terminer deux ans plus tard.
- 31 janvier 2020, le RU quitte officiellement l'Union Européenne.
  - Depuis le 1er février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers». L'accord de retrait prévoyait une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020.
- 24 décembre 2020, le RU et l'UE ont trouvé un accord régissant leur nouvelle relation commerciale et permettant la levée des barrières douanières et des quotas.

- L'accord de Brexit est un accord de libre échange qui exclut expressément les services bancaires et financiers de son champ d'application.

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

Les conséquences du Brexit

1. Les impacts sur les services bancaires
2. Les impacts sur les services financiers
3. Les impacts sur la gestion d'actifs
4. Les impacts sur les dérivés et le post-marché

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

1. Les impacts sur les services bancaires

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

1. Les impacts sur les services bancaires

- 1.1 Les agréments
- 1.2 Les accords et expositions des banques : l’impact prudentiel
- 1.3 La protection du consommateur concernant les paiements et les comptes bancaires

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

1.1 Les agréments : Conséquences de la disparition du passeport pour les banques britanniques

- Cas des entités agréées par les autorités compétentes du RU qui fournissent des **services bancaires et de paiement**, et/ou **des services de monnaie électronique :**

  - Celles-ci ne pourront plus bénéficier de leur agrément pour fournir ces services ou exercer ces activités dans l'UE. Elles deviennent donc des entités de pays tiers en ce qui concerne l'établissement de succursales ou le recours à des agents dans les États membres.

Ces entités ne seront plus autorisées à fournir des services dans l'UE sur une base transfrontière au moyen de leur agrément britannique actuel l'UE.

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

1.1 Les agréments : Conséquences de la disparition du passeport pour les banques britanniques

- Cas des entités agréées par les autorités compétentes du RU qui fournissent des **services bancaires et de paiement**, et/ou **des services de monnaie électronique <u>qui ont établi des succursales dans des États membres de l'UE</u> :**

  - Celles-ci seront tenues de se conformer, <u>aux règles de l'État membre d'accueil applicables aux succursales d'entités ayant leur siège social dans un pays tiers</u>, et devront être valablement agréées par l'autorité compétente concernée de l'État membre d'accueil.
  - Cela pourrait nécessiter <u>un agrément spécifique en tant que succursale ou filiale.</u>

Ces entités ne seront plus autorisés à fournir des services de paiement sur le territoire de l'Union sur une base transfrontière ou à travers des succursales situées dans les États membres sur la base de leur agrément britannique actuel.

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

1.1 Les agréments : Conséquences de la disparition du passeport pour les banques britanniques

- Cas des entités agréées par les autorités compétentes de l'UE ayant établi des succursales au Royaume-Uni :
  - Celles-ci doivent **se conformer aux conditions de leur agrément de façon continue** notamment en ce qui concerne leur programme d'activités, l'organisation de leur structure et l'exigence que le bon exercice des missions de surveillance.
  - Les services visés par l'agrément, continueront d'être soumis aux pouvoirs de surveillance de l'autorité compétente qui a délivré l'agrément, et en particulier à son pouvoir de restreindre ou limiter l'activité, les opérations ou le réseau des établissements, ou de demander la cession d'activités qui compromettent de manière excessive la solidité d'un établissement.

Les services fournis par ces succursales seront également soumis aux exigences pertinentes fixées par le cadre juridique de l'UE.

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

1.1 Les agréments : Conséquences de la disparition du passeport pour les banques britanniques

- <u>Cas des entités agréées par les autorités compétentes du RU **qui ont créé des filiales sur le territoire de l'UE**</u>:
  - **Si la filiale est située dans la zone €uro,** celle-ci devra agrée par la Banque Centrale Européenne et respecter les préconisations contenues dans le document « Booking Model and Empty shells » qu'elle a publiée en août 2018.
    - Les préconisations vont au-delà du booking model per se, c'est-à-dire du traitement comptable des activités menées dans l'UE et concerne à la fois:
      - la gouvernance interne, la gestion des ressources humaines et les aspects organisationnels,
      - l'origination de l'activité,
      - la stratégie de couverture et de gestion des risques,
      - les arrangements intragroupes,
      - les infrastructures IT et de reporting.

Area	ECB expectations	EBA principles
Internal governance, staffing & organisation	• A **robust governance and risk management framework is** in place, including related documentation. The SSM entity should be adequately staffed with sufficient knowledge, experience, capabilities and technology to manage both the existing and relocating business and associated risks. • The entity's **management body has a** clear understanding of all risks and **effective control over the entity's balance sheet**	Internal governance & staffing / outsourcing
Business origination and FMI access	• **No heavy reliance on third country risk hubs:** SMM entities are expected to manage their market and counterparty risk independently and have independent trading capability (incl. market access on the basis of contractual arrangements in the name of the SSM entity) as well as diversified counterparties within the EU27. When accessing FMIs via a third country entity or branch, SSM entities should consider which alternative FMIs are available in the event that their access to these FMIs via the third country entity or branch is lost or no longer guaranteed. Cost synergies are not used as the sole determining factor for utilising third-country risk hubs	Crisis management & resolution
Booking and hedging strategy	• **Sufficient independence**: local decision making capacities are safeguarded; SSM entities retain control over the balance sheet • entities clearly identify their hedging strategies, procedures, controls and governance in a booking model policy	Back-to-back operations / outsourcing & risk management
Intragroup arrangements	• **Avoidance of undue complexity** (e.g. legal entity structures or hedging methods) • The ability to independently monitor and manage risks arising from intragroup exposures	Back-to-back operations
IT infrastructure & reporting	• The ability to produce daily **complete and accurate reports** • IT-infrastructure should be commensurate with the transfer of assets/ business • In a crisis, operational continuity and access to necessary operational assets should be ensured via adequate contractual provisions (e.g. SLA) and business continuity plans	Internal governance & staffing / outsourcing / back-to-back operations

Source : https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/publications/newsletter/2018/html/ssm.nl180214.en.html

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

1.1 Les agréments : Conséquences de la disparition du passeport pour les banques britanniques

- Cas des entités agréées par les autorités compétentes du RU **qui ont créé des filiales sur le territoire de l'UE**:
  - Les préconisations de la BCE impliquent que :
    - toutes les activités liées à des produits européens ou à des clients européens doivent être **gérées ou contrôlées depuis des entités situées dans l'**UE, et
    - Une **filiale bancaire présente en zone euro doit une réelle activité de gestion**, de contrôle et de gouvernance des risques.
    - En pratique, la BCE a demandé aux filiales de banques basées dans des pays de tiers de lui fournir très en amont du Brexit des plans permettant de gérer un éventuel Brexit dur et a travaillé avec ces filiales afin d'élaborer un « booking model » qui soit conforme à sa réglementation.

La BCE a confirmé a plusieurs reprises qu'elle veillera à ce que les filiales qui seraient créées dans l'UE ne soient pas des « coquilles vides » mais hébergent une activité réelle.

- **Si la filiale est située en dehors de la zone €uro,** celle-ci devra être agrée par **l'Autorité Bancaire Européenne,** qui a retenue une doctrine similaire à celle de la Banque Centrale Européenne.

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

1.2 Les accords et expositions des banques : l'impact prudentiel

Les accords portant sur la gestion des risques intragroupe

- Les entités qui seront agréées par l'UE seront évalués par l'autorité compétente qui a délivré l'agrément.
  - Cette évaluation portera sur les accords ou régimes qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur l'aptitude de ces entités à disposer **d'un cadre autonome de contrôle et de gestion des risques**, et à jouir, également en temps de crise, **d'une résilience opérationnelle suffisante**, notamment de capacités de négociation et de couverture implantées dans l'UE et **d'un accès continu aux infrastructures de marché financier.**
  - Cette évaluation visera par exemple à examiner si ces entités agréées par l'UE seront autorisées à continuer de se prévaloir **d'accords d'externalisation ou de régimes de surveillance**, y compris en ce qui concerne les services fournis par leurs succursales, leurs filiales ou leur entreprise mère au Royaume-Uni.
- Après la fin de la période de transition**, les dispositions de la BRRD relatives à la continuité d'accès aux services en cas de résolution ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni**, ce qui devrait être dûment pris en compte dans le cadre de cette évaluation.

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

1.2 Les accords et expositions des banques : l'impact prudentiel

- **Le traitement prudentiel des expositions sur des tiers établis au Royaume-Uni**

- Le règlement (UE) nº 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement prévoit que **les expositions sur des entités établies dans un pays tiers jouissent d'un traitement prudentiel moins favorable** que les expositions sur des entités établies dans l'UE.

  ◆ Les entités agréées par l'UE devront détenir davantage de fonds propres pour leurs expositions sur le Royaume-Uni.

- Question de l'équivalence des fonds :
  - Dans le cas où l'UE déclarerait que les fonds établis au RU équivalents, le montant de fonds propres à détenir serait alors le même que pour des expositions similaires dans l'UE.
  - **L'évaluation de l'équivalence du cadre du Royaume-Uni est en cours**, mais on ne peut prédire son résultat. Les entités agréées par l'UE doivent être prêtes à faire face à une situation où les exigences de fonds propres applicables à leurs expositions sur des tiers établis au Royaume-Uni seraient plus élevées qu'aujourd'hui.

- Concernant les résolutions, après la fin de la période de transition, les engagements éligibles aux fins de la MREL émis conformément au droit britannique par des entités agréées par l'UE devront **contenir des clauses contractuelles supplémentaires** prévoyant la reconnaissance contractuelle des pouvoirs de renflouement interne des autorités de l'Union.

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

1.3 La protection des consommateurs

- Le transfert de fonds depuis le Royaume-Uni vers l'UE sous la forme de virements et de prélèvements en euros continuera à être traité dans le cadre du SEPA (espace unique de paiements en euros).
  - Toutefois, les entités agréées par le Royaume-Uni pourraient ne pas être soumises à l'obligation de respecter certaines règles protégeant les utilisateurs de services de paiement, telles que l'interdiction de facturer des frais supplémentaires. **Cela pourrait se traduire par des commissions plus élevées.**

- Comptes bancaires
  - Comptes bancaires ouverts par des consommateurs de l'UE auprès de banques britanniques: Les consommateurs européens pourront conserver leur compte bancaire, sous réserve du respect des exigences légales applicables au Royaume-Uni.
    - **Toutefois, les règles de protection des dépôts applicables au Royaume-Uni s'appliqueront.**
  - Comptes bancaires détenus dans l'UE auprès de succursales de banques britanniques. Les consommateurs pourront bénéficier du régime de protection des dépôts applicable dans l'État membre concerné. L'Etat membre contrôle que les succursales ont un système de protection équivalent à celui prescrit par le droit européen. A défaut, **l'Etat membre peut contraindre ces succursales à adhérer à un système de garantie des dépôts.**

- Moyens de paiement : Une carte de paiement délivrée par une banque britannique, ne sera plus soumise aux exigences prévues par le droit européen en matière de transparence, de protection et de sécurité des consommateurs et de prévention de la fraude.

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

2. Les impacts sur les services financiers

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

2.1 Les agréments : Conséquences de la disparition du passeport pour les entreprises financières britanniques

- Cas des entreprises d'investissement établies et agréées par les autorités compétentes du Royaume-Uni :
  - Elles ne bénéficieront plus de l'agrément prévu par la MiFID, qui permet de fournir des services d'investissement et d'exercer des activités d'investissement dans l'Union de façon transfrontalière.
  - **Elles deviendront des entreprises de pays tiers et ne seront plus autorisées à fournir leurs services dans l'UE** sur la base de leur agrément actuel.

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

2.1 Les agréments : Conséquences de la disparition du passeport pour les entreprises financières britanniques

- Cas des succursales dans l'UE d'entreprises d'investissement établies au Royaume-Uni:

  - Elles deviendront des succursales d'entreprises d'investissement de pays tiers et devront donc **satisfaire aux exigences nationales applicables dans leur État membre d'établissement** et se conformer au régime défini par les articles 39 à 41 de la MiFID II.

  - **Elles ne pourront fournir de services et exercer d'activités que sur le territoire de cet État membre.**

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

2.1 Les agréments : Conséquences de la disparition du passeport pour les entreprises financières britanniques

- Cas des filiales dans l'UE d'entreprises d'investissement établies au Royaume-Uni:
  - Elles pourront poursuivre leur activité comme entreprises d'investissement de l'UE **si elles ont obtenu un agrément MiFID dans l'un des États membres de l'UE**.
  - Comme toute autre entreprise agréée dans l'UE en vertu de la MiFID, elles doivent respecter les exigences prévues par cette directive, notamment ses exigences de fond.
  - L'appréciation des autorités compétentes statuant sur les demandes d'agréments aux fins de la MiFID analyseront **la structure et le modèle économique** de ces filiales et prendra notamment en compte
    - L'identité des actionnaires détenteurs d'une participation qualifiée,
    - la structure du groupe, l'exercice d'une surveillance prudentielle propre et consolidée.

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

2.1 Les agréments : Conséquences de la disparition du passeport pour les entreprises financières britanniques

- Cas des opérateurs de marché/entreprises d'investissement du Royaume-Uni exploitant une plate-forme de négociation ou un lieu d'exécution
  - Ils ne pourront plus bénéficier de l'agrément/de la licence MiFID.
    - Les marchés réglementés (MR), systèmes multilatéraux de négociation (MTF) et internalisateurs systématique (IS) du Royaume-Uni **ne seront donc plus éligibles en tant que plates-formes pour la négociation d'actions soumises à l'obligation de négociation du règlement MiFIR** ; leurs homologues de l'UE ne pourront plus se livrer sur ces plates-formes à la négociation d'actions soumises à l'obligation de négociation.
    - Les MR, MTF ou systèmes organisés de négociation (OTF) du Royaume-Uni **ne seront plus éligibles en tant que plates-formes de négociation aux fins de l'obligation de négociation imposée aux instruments dérivés par le règlement MiFIR**, et leurs homologues de l'UE ne pourront plus se livrer sur ces plates-formes à la négociation de tels instruments.
    - Les plates-formes de négociation et contreparties centrales (CCP) basées au Royaume-Uni qui bénéficiaient, respectivement, d'un accès libre et non discriminatoire aux plateformes de négociation et CCP de l'UE et aux indices de référence de l'UE en perdront le bénéfice.

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

2.1 Les agréments : Conséquences de la disparition du passeport pour les entreprises financières britanniques

- Cas particulier de certains dépositaires centraux:
  - La Commission Européenne a accordé le 25 novembre 2020, un acte d'equivalence reconnaissant pour une période transitoire l'equivalence de la réglementation des dépositaires centraux établis au RU à la réglementation européenne CSDR. Cette reconnaissance concerne entre autre Euroclear UK & Ireland Limited (EUI).
- Cas particulier des administrateurs d'indices établis au RU :
  - **Les administrateurs britanniques** qui étaient initialement inclus dans le registre de l'ESMA en tant qu'administrateurs de l'UE **seront qualifiés d'administrateurs de pays tiers.**
  - Cependant, **pendant la période transitoire BMR jusqu'au 31 décembre 2021**, les entreprises financières européennes pourront continuer à utiliser les indices de référence fournis par ces administrateurs britanniques de pays tiers.
  - Les administrateurs britanniques auront jusqu'à la fin de la période transitoire BMR de décembre 2021 pour demander la reconnaissance ou l'approbation dans l'UE, afin d'inclure les critères de référence fournis par ces administrateurs britanniques à nouveau dans le registre de l'ESMA.

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

2.2 La possibilité d’obtenir une équivalence

- <u>Notion d’équivalence :</u>

  - **Certains textes européens prévoient des « régimes d'équivalence ».** Il permet aux entreprises d’un pays tiers dont le droit applicable est considéré comme équivalent par la Commission européenne de proposer librement leurs services dans l'Union européenne, sous la seule supervision de leur régulateur local.

  - **Les évaluations sont menées par la Commission européenne**, parfois sur la base d'un avis technique des autorités européennes de supervision.

  - Pour l'entreprise, une décision d'équivalence confère donc **des droits proches du « passeport européen »**, et lui permet de proposer ses services dans l'Union sans avoir à appliquer le droit de l'Union ni à solliciter un agrément ou être soumis à la supervision de l'autorité compétente de l'État européen dans lequel elle est établie ou propose d'offrir ses services.

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

2.2 La possibilité d'obtenir une équivalence

Principaux acteurs	Législation	Champ couvert	Existence d'un régime d'équivalence comportant des droits proches du passeport
Banques	CRD IV / CRR	Activités de crédit	Non
	MiFID / MiFIR	Services d'investissement	Oui, pour servir les clients professionnels
Assureurs et réassureurs	Solvabilité II	Assurance et réassurance	Uniquement pour la réassurance
Gestionnaires d'actifs	Ucits	Fonds pour les particuliers	Non
	AIFM	Fonds alternatifs réservés aux professionnels	Oui
Infrastructures de marché	Emir	Chambres de compensation	Oui

Source : commission des finances du Sénat (d'après : Parlement européen, « Third-country equivalence in EU banking legislation », 7 mars 2017)

- <u>L'absence d'équivalence négociée entre le RU et l'UE :</u>
  - **Aucune équivalence générale n'a été négociée à ce jour entre le RU et l'UE sur les services financiers**. De plus, de nombreux textes européens relatifs aux services financiers ne prévoient à l'heure actuelle aucun régime d'équivalence.
  - Le système européen d'équivalence actuel ne permet pas aux acteurs britanniques d'accéder au marché de l'Union, la demande d'équivalence étant soumise à :
    - les modalités de délivrance et de retrait de l'équivalence laissent une grande marge de manœuvre à la Commission européenne ;
    - les délais nécessaires pour obtenir l'équivalence peuvent être particulièrement longs

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

3. Les impacts sur la gestion d'actifs

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

3. Les impacts sur la gestion d'actifs

- 3.1 La situation pré-Brexit
- 3.2 Quelques chiffres sur le marché
- 3.3 La situation post-Brexit

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

3.1 La situation pré-Brexit

- **Le passeport OPCVM (ou UCITS)**

➢ **Directive « OPCVM » :** Directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

- ✓ Définition d'un OPCVM
- ✓ Historique
- ✓ Passeport : domiciliation d'OPCVM
- ✓ Passeport : gestion (et délégation de gestion) d'OPCVM
- ✓ Passeport : commercialisation d'OPCVM

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

3.1 La situation pré-Brexit

- **Le passeport AIFM**

➢ **Directive « AIFM » :** Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) no 1060/2009 et (UE) no 1095/2010

- ✓ Définition d'un FIA
- ✓ Historique
- ✓ Passeport : domiciliation de FIA
- ✓ Passeport : gestion (et délégation de gestion) de FIA
- ✓ Passeport : commercialisation de FIAs (clients professionnels)

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

3.1 La situation pré-Brexit

- **Des passeports OPCVM et AIFM soumis à certaines conditions**

➢ **Procédures d'agrément et de notification :**

✓ Agréments

✓ Notifications de « passeporting »

➢ **Conditions d'exercices uniformes (ou presque) :**

✓ Gestion, délégation et responsabilité

✓ Dépositaire

✓ Règles de bonne conduite

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

3.2 Quelques chiffres sur le marché

Chiffres sur les actifs gérés

➢ **Marché européen au début 2019**

✓ **150% du PIB annuel européen = 25 trillions d'actifs sous gestion :**

→ Plus du tiers (37,3%) est géré au Royaume-Uni, 1er marché devant : la France (17,6%), l'Allemagne (9,5%), la Suisse (8,3%), l'Italie (5,7%), les Pays-Bas (5,2%), le Danemark (1,7%) puis le reste de l'Europe.

→ Plus des 2/3 (72%) de ces actifs appartiennent aux investisseurs institutionnels, notamment : les fonds de pension (29%) et les assureurs (25%) ; les actifs des banques ne comptent que pour 2%.

✓ **Une allocation d'actifs différente selon le type de gestion :**

→ Gestion collective: 39% Equity, 32% Bonds, 23% actifs alternatifs, 7% Cash & Money markets.

→ Gestion sous mandat: 52% Bonds, 25% actifs alternatifs, 18% Equity, 6% Cash & Money markets.

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

3.2 Quelques chiffres sur le marché

Chiffres sur la clientèle

➢ **Marché européen au début 2019**

✓ **A parts presque égales entre gestion sous mandat et gestion collective** (mais celle-ci augmente en proportion)

→ Au Royaume-Uni, la gestion sous mandat l'emporte avec 60% du marché ; en France, c'est la gestion collective avec 57% du marché.

→ Le Royaume-Uni pèse pour 50% de la gestion sous mandat européenne, et pour 27% de la gestion collective européenne.

✓ **Le Royaume-Uni est le premier marché d'Europe prisé par les clients non-nationaux (40% des actifs gérés au Royaume-Uni ; 27% en Europe)**

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

3.3 La situation post-Brexit

- **Une véritable frontière**

➢ **Disparition des passeports et régime de pays tiers :**

- ✓ ~~Passeport : domiciliation d'OPCVM ou de FIA~~
- ✓ ~~Passeport : gestion (et délégation de gestion) d'OPCVM ou de FIA~~
- ✓ ~~Passeport : commercialisation d'OPCVM ou de FIA (clients professionels)~~

➢ **Quelques échappatoires, notamment :**

- ✓ Placement privé
- ✓ Commercialisation passive (*reverse solicitation*)
- ✓ Gestion d'OPCVMs britanniques par des SGP euro sous certaines conditions
- ✓ Délégation de fonctions (gestion, …) à des SGP UK sous certaines conditions

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

4. Impacts sur les dérivés et le post-marché

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

4.1 Impacts sur les dérivés et la compensation

- **Obligations de compensation et de négociation**

➢ **Obligations EMIR :** Règlement (UE) n ° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR)

- ✓ L'obligation de compensation (description)
- ✓ Les autres obligations (description)
- ✓ Rapatriement ou non ? Equivalence ou non ?

➢ **Obligation de négociation :** Règlement (UE) no 600/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) no 648/2012 (MIFIR)

- ✓ Mécanisme de l'obligation
- ✓ Etat actuel

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

4.1 Impacts sur les dérivés et la compensation

- **Autres problématiques post-marché**

➢ **Référentiels centraux et reporting :** Règlement (UE) n ° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR)

- ✓ Les obligations
- ✓ Rapatriement ou non ? Equivalence ou non ?

➢ **Dépositaire centraux et systèmes de règlement-livraison :**

- ✓ Dépositaires centraux
- ✓ Systèmes de règlement-livraison
- ✓ Rapatriement ou non ? Equivalence ou non ?

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

NOTRE ACCOMPAGNEMENT

AiYO offre une gamme complète de services aux institutions financières

AiYO a été fondée en 2016 par deux professionnels de la finance de marché. AiYO accompagne ses clients dans leurs projets stratégiques, technologiques et de transformation, ainsi que dans la gestion de leurs process opérationnels.

Pour accomplir sa mission, AiYO sélectionne les meilleurs experts dans une grande variété de champs de pratique en marchés de capitaux.

AiYO vous accompagne:

- Dans la conduite du changement stratégique dans votre société afin de vous permettre d'accomplir vos objectifs dans les meilleures conditions.
- Dans le déploiement de projets technologiques, en utilisant des solutions innovantes développées par nos partenaires et éprouvées par nos experts.
- Dans le traitement de vos opérations, avec l'apport de nos experts sur toute la chaîne de valeur, du réglementaire jusqu'à la comptabilité.

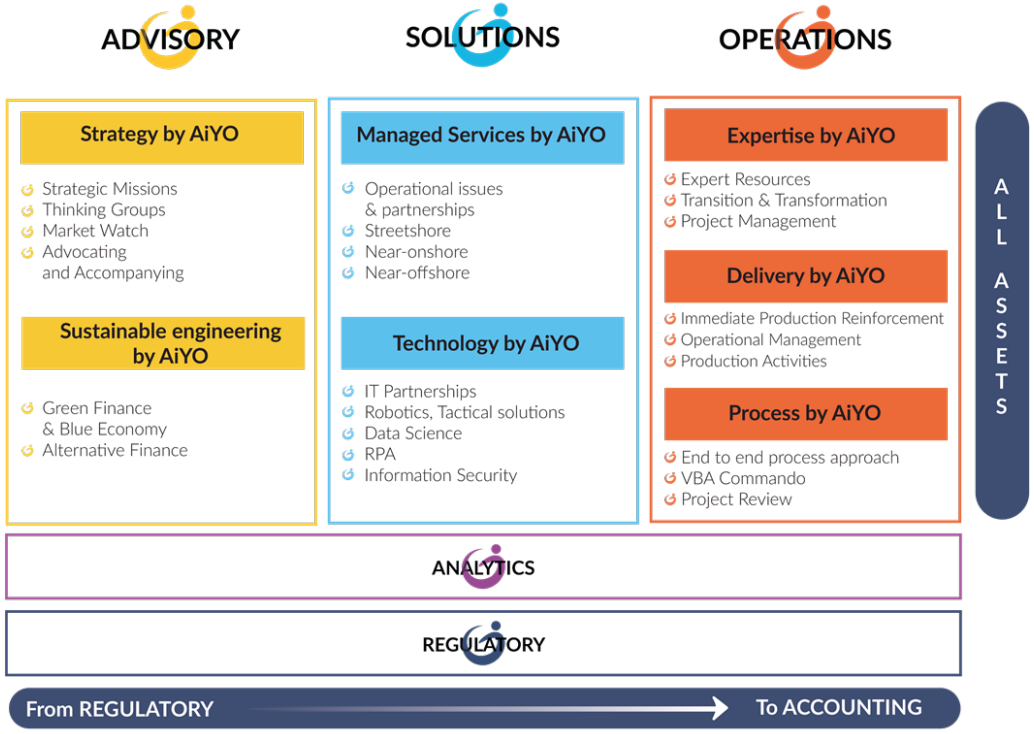

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.

ASSOCIATE IN YOUR OPERATIONS

AiYO Group
Paroi Nord de la grande Arche
1 parvis de la Défense
92044 PARIS LA DEFENSE

contact@aiyo.fr

06 99 04 68 76

Copyright © 2020 AiYO. Tous droits réservés.